

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par

M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, substituer au montant :

« 2 065 € »,

le montant :

« 4 084 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit une nouvelle tranche, entre 100 000 et 250 000 euros de chiffre d'affaires, pour la détermination de la base minimale de cotisation foncière des entreprises.

Afin de renforcer la progressivité de la cotisation minimale tout en ménageant l'autonomie fiscale des collectivités, il est proposé de retenir une fourchette de 206 à 4 084 euros, à l'intérieur de laquelle les communes et EPCI fixeront le montant de cette base minimale.